

FR_GERICHTE 102 2012 20 vom 27. Juni 2012

FR Kantonsgericht, 2012-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2012_20

FR: FR_GERICHTE 102 2012 20 du 27 juin 2012

IT: FR_GERICHTE 102 2012 20 del 27 giugno 2012

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal

Erwägungen

E. 2

Les dépens sont mis à la charge de Madame B._____.

E. 3

a) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure en matière de bail étant en principe gratuite (art. 116 CPC et 130 LJ). b) Vue l'issue du litige, les dépens de la procédure de recours (art. 95 al. 3 CPC) doivent être mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC). Si, comme c'est le cas en l'espèce, l'instance de recours statue à nouveau, elle se prononce également sur les frais – exclusivement sur les dépens en l'occurrence (art. 116 CPC et 130 LJ) – de la première instance (CPC-JEANDIN, ad art. 327, N°9 ; PETER VOLKART, DIKE-KOMM-ZPO, ad art. 327, N°12). Au vu de ce qui précède et vu le sort du recours, à savoir la réformation de la décision attaquée, les dépens de première instance doivent être mis à la charge de B._____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 4

a) Aux termes de l'art. 96 CPC, les cantons fixent le tarif des frais. L'art. 124 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ, RSF 130.1) renvoie au Règlement du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ, RSF 130.11). L'art. 63 al. 3 RJ dispose qu'en cas de fixation détaillée, comme en l'espèce, l'autorité tiendra compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu. Le tarif horaire de base est de 230 francs (art. 65 RJ), somme majorée jusqu'à un maximum de 350 % en fonction de la valeur litigieuse (art. 66 al. 2 RJ). A défaut d'une

- 10 - indication particulière sur la liste de frais, sont admises la correspondance et les conférences utiles et en relation directe avec un acte de la procédure (mémoires, séances), qui ne sortent pas d'une simple gestion administrative du dossier : la correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la bonne conduite du procès donnent exclusivement droit à un paiement forfaitaire de 500 francs, voire exceptionnellement de 700 francs (art. 67 RJ). Selon l'art. 68 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit : il est calculé 40 centimes par photocopie isolée ; lorsque de nombreuses photocopies pouvaient être réalisées ensemble, le juge peut réduire ce montant par copie. Les déplacements dans la même ville que celle où l'avocat a son étude sont indemnisés par un forfait de 15 francs (RFJ 2005 p. 88). Enfin, le taux de la TVA est de 7.6 % pour les opérations antérieures au 1er janvier 2011, puis de 8 %

au-delà (art. 25 al. 1 LTVA). b) En l'espèce, la Cour fixe les dépens de A. _____ pour la première et la deuxième instance, sur la base de la liste de frais produite par son mandataire, Me Jean- Christophe Oberson, de la manière suivante : Le temps consacré par Me Jean-Christophe Oberson à la défense de A. _____ pour les conférences avec le client, l'étude du dossier, la rédaction des différents mémoires et l'examen des jugements est estimé à 12 ³/₄ heures en ce qui concerne la première instance et à 12 heures en ce qui concerne la deuxième instance (cf. liste de frais surlignée ci-jointe). Cela justifie des honoraires à hauteur de 5'692 fr. 50, montant auquel il sera ajouté 550 francs pour la correspondance nécessaire (350 francs pour la première instance et 200 francs pour la deuxième), soit un total de 6'242 fr. 50. Il faut y ajouter une indemnité de déplacement, par 127 fr. 50, les débours effectifs, par 91 fr. 80 et la TVA, par 112 fr. 30 pour opérations antérieures au 1er janvier 2011 et par 398 fr. 75 pour les opérations postérieures à cette date. Partant, les dépens alloués à Me Jean- Christophe Oberson pour la première et la deuxième instance sont fixés à 6'972 fr. 85, TVA incluse. (dispositif page suivante)

- 11 - l a C o u r a r r ê t e : I. Le recours est admis. Partant, le jugement du 5 décembre 2011 rendu par le Tribunal des baux de l'arrondissement de la Sarine est annulé et a désormais la teneur suivante : 1. La demande déposée le 28 octobre 2010 par B. _____ à l'encontre de A. _____ est rejetée, dans la mesure où elle est recevable. 2. Les dépens sont mis à la charge de B. _____. 3. Il n'est pas perçu de frais de justice. II. Il n'est pas perçu de frais. III. Les dépens de la procédure de recours sont mis à la charge de B. _____. IV. Les dépens dus à A. _____ pour la première et la deuxième instance sont fixés, sur la base de la liste de frais de son mandataire, Me Jean-Christophe Oberson, au montant de 6'972 fr. 85 (honoraires, correspondance comprise : 6'242 fr. 50 ; débours : 91 fr. 80 ; frais de vacation : 127 fr. 50 ; TVA : 511 fr. 05). Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 27 juin 2012/lda Le Greffier : Le Président :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.